

149<sup>bis</sup>  
76 MINUTE

N<sup>o</sup>

Classement :

Hanoi, le 27 Septembre 1904

Communal

Objet : Enquête au sujet

d'un terrain de la Pagode de Vũ Thách

sur Rue Phuc Cổ Gia Long Rue des Centuriers  
(5<sup>e</sup> quartier)

OBSERVATIONS

Ngày mồng 7<sup>e</sup> tháng năm Canh  
Thái thứ 16 le 16 Septembre 1904,

Buổi-Bánh làm Hiệp Lý  
thành-phố Hanoi kinh tế trình quan  
Công-Sứ hạng 1<sup>e</sup> kiêm làm quan  
lớn Đốc-Lý thành-phố Hanoi xét  
cho.

Này tôi tiếp tòa quan lớn  
nói với tôi xét cái tên Vũ Thách ở  
phố Phuc Cổ Gia Long Hộ thứ 5;  
xem có địa đồ Văn-tử hay không,  
thì từ dựa nhởi lại để quan lớn  
xét, chứng ấy như thế.

Nhà tôi vắng nhởi đức xét  
ngày, rồi sau cứ lữ kỳ-mục  
phở trưởng phố Phuc Cổ khai trình  
rằng, chứng nọ vắng nhởi hợp





doan đền nộp, thì cứ cái người dục  
cái đền ấy là rõ ràng, cái đền Vũ Thach  
nay từ trước đền này, vẫn để truyền thờ  
cùng thì là Đền công, nguyên không  
có Văn tự Địa đồ, ấy kỳ mục Phò  
tướng lẫm để xét chứng ấy nhờ  
thế, bởi vậy kính từ, tất cả xin để quan  
lớn xét liện, cái tờ khai của phố ấy xin  
đóng đưa lên đây.

Kính từ trình

Hiệp lý thành phố Hanoi ký dẫu.

Cái tờ từ này số 333.

Sq. Sach vãng Soat.

Vu et approuvé:

Hanoi le 27 September 1904.

L'Administrateur-Maire, par délégation  
chef du Service de la Voirie & du Cadastre

*Healabard*



河城協理裴澎 爲敬咨呈事茲接商究屬第五戶嘉隆  
 復古庸武石祠有無地圖文契覆辨等因奉衙即遵飭  
 辨嗣據復古庸耆目庸長等開稱伊等遵會撰納據伊守  
 祠人詳謂這武石祠向來流傳奉祀係是公土原無文契  
 地圖稟審等語輒此敬咨統祈  
 審辨其伊庸開詞謹奉遞釘須至敬咨呈者

右敬咨呈

第壹項公使兼河城督理大臣大人閣下

丙炘

成泰拾陸年捌月初柒日 第叁百叁拾叁号



|                     |      |
|---------------------|------|
| VILLE DE HANOI      |      |
| Bureau du Hiép - Ly |      |
| N° 333              | 河內城府 |
| 數 三十三               | 協理衙印 |

吳策奉此





河城第五戶嘉隆復古庸阮富貴叩  
稟為承開事緣承飭民庸撰持武石祠文契地圖通貴陸路所呈閱  
等因民等遵會撰納據仰守祠人詳謂武石祠向來畱傳奉祀係  
是公土原無文契地圖民經向貴座稟審為此伏乞  
協理堂大人閣下斗始今叩  
稟

成泰拾陸年捌月初七日



耆目潘廷津  
蔡文余記  
廂長阮富貴記



VILLE DE HANOI

SERVICE DE LA VOIRIE

DES

TRAVAUX ET DES EAUX

# MINUTE

N<sup>o</sup>

Classement :

Hanoi, le

190

Objet : Enquête au sujet

d'un Terrain de la Pagode de Vũ-thạch.  
Boulevard Gia Long n<sup>o</sup> 13.  
(section A n<sup>o</sup> 76)

## OBSERVATIONS

Ngày mồng 6 tháng 4 năm Thành-  
thái thứ 17 (le 9 Mai 1905)

Lưu ký dịch Phó trưởng ở phố Gia Long  
Hộ thứ 5: thành phố Hanoi lấy làm Quan  
Hộ lý xét cho.

Bởi vì thấy sức sức hỏi cái  
đất đình Vũ-thạch số 13 ở đường Gia  
Long phó chúng tôi rằng Công hãy tá  
thế nào khai làm, chúng ấy như thế,

Tăng xét ra cái đình này là đất  
Công, hiện có người Đông ở thờ cúng.  
Không có người nào ở thuê luôn luôn  
gì, này thấy hỏi. Xin cứ khai thật, nếu  
gian xin chịu tội, này Tăng khai.

Ký-mục Lê-tăng-Chương ký.

Ng-văn-Quyên ký.

Phó-trưởng Ng-phúc-Quý ký triển.

*Mà về các ảnh  
pagode a une section  
sur le boulevard - ?  
de quoi a-t-elle été diminuée ?*

VOIRIE DE HANOI  
CARTON N<sup>o</sup>  
DOSSIER N<sup>o</sup>  
CLASSE N<sup>o</sup>  
DE LA PIECE



Đưa lên trình

Hội lý thành phố Hanoi ký duyệt



河城弟陸戶嘉隆庸庸長者役等叩  
協理堂大人閣下斗知緣承飭質民庸嘉隆路武石亭  
泰私如何問稟等因承知這亭係是公至現有青童居住  
奉事無有何人雇居商賣茲承質問乞據實回奏  
以答茲承辦

稟

成泰拾柒年肆月初六日

通

耆司黎登常記

阮文元記

庸長阮富貴

HANOI 5<sup>e</sup> QUARTIER  
BOULEVARD DONG-KHANH



VILLE DE HANOI

SERVICE DE LA VOIRIE

DES

TRAVAUX ET DES EAUX

MINUTE

Nº

Classement :

Hanoi, le

190

Objet : Enquête au sujet

d'un terrain de la Pagode de Vũ-  
thạch (Đại-thôn) Boulevard de Gia-  
-Long, N° 13, Section A n° 76,

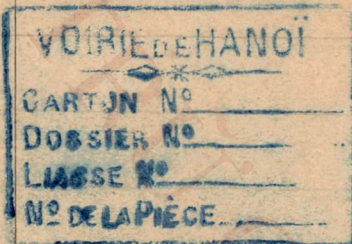
OBSERVATIONS

Ngày mùng 9 tháng 4 năm Canh-  
thai thứ 17, le 12 Mai 1905,

Lũ Phó-tướng Kỳ-mục ở phố  
Gia-Long h. thứ 5: thành-phố Hanoi,  
lấy làm Quan-lớn Hiệp-lý xét cho.

Bởi vì thấy sức hỏi các khoản  
cải định Vũ-thạch số thứ 13 ở phố chúng  
tôi, đưa lên làm làm bằng để Quan-lớn  
xét chứng ấy như thế.

Chúng tôi tăng xét cải định này hiện  
lấy giới phía đông gần Ngã-Tân-Lương, phía  
tây gần Đường-phố, phía nam gần Vũ-  
-đình-Hỷ, phía bắc gần Ngã-Tân-Viêm. Rìa  
này không có cái ngõ nhỏ nào đi qua đường  
Đường Paul-Bert. đến như Bria, thì từ trước  
đến này không có, không lấy dấu sao nộp-  
tức, còn đất ở đoạn sau cải định này.





các người trước ở phố chúng tôi có đem bán  
hãy không thể nào. chẳng biết. từ khi chúng tôi  
nhớ lên đến bây giờ. đã hơn 40 năm nay.  
chẳng dám đem bán cho người nào  
báo giờ. này thấy hỏi đến cái thật khai rõ. nếu  
gian xin chịu lỗi. này dâng khai.

Phan đình Liên ký

Lê Đăng Chương ký

Lê Đăng Quý ký

Phó trưởng Ng. phúc Quý ký tiên.

Đưa lên trình.

Hiệp lý thành phố Ban coi ký dấu.



河城第五戶嘉隆廟廟長耆目等叩

稟

協理堂大人閣下斗炤緣承飭質民廟武石亭號千各款進稟

愚辨等因民承炤這亭現今東近阮文詳西近廟路向來無有

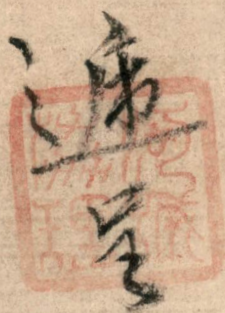
何小巷徑過奔悲路至如碑記自來無有無田抄納存這亭後啟

土民廟前人有無發賣如何不設自民等長成來茲經四拾

年餘不敢將賣與何人何名茲承質及據定詳用為好

甘答茲承同

成泰拾柒年肆月初九日

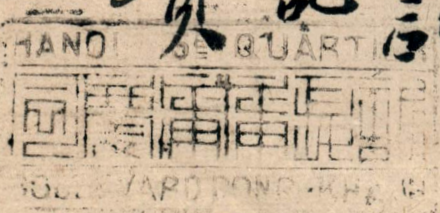


潘廷津記

登常記

登餘記

廟長阮富貴





OR. n° 1214/ du 12. 2. 27  
quitte n° 2887 du 28. 2. 27  
p. 1926

24 2 27

8

VILLE DE HANOI

LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX

Service du Cadastre  
et du Domaine

Parcelle

communale N°

67!

de la Section G. du Cadastre

Boulevard Gia Long N°



Surface : 420, <sup>m²</sup> 00

Nature du terrain : Haut prêt à bâtir

Classe : hors classe.

Prix annuel de location par mètre carré : vingt cents (0.20)

Abornements. — La parcelle N° 67!

de la Section G du Cadastre désignée ci-dessus est bornée

Au Nord : par la parcelle N° 35 à 38.

Au Sud : par la parcelle N° 67.

A l'Est : par la parcelle N° 39.

A l'Ouest par une impasse et la parcelle N° 68.

Le dit terrain est cédé à bail pour une durée de une année qui commence à courir du Premier Janvier mil neuf cent vingt six pour finir le Trente et un Décembre mil neuf cent vingt six à Messieurs les notables Nguyen Tinh Hanh, Trinh Van Long, Nguyen Van Khanh et Dinh Hien Lac, bonze de la pagode de Tu Thach qui acceptent sous les clauses et conditions suivantes :

1° — Le locataire déclare connaître le terrain qui lui est loué, parfaitement et dans toutes ses parties, telles qu'elles se suivent et se comportent, sans exception ni réserve, et tel qu'il est figuré au surplus au plan encarté dans le présent contrat ;

Il s'engage en outre :

2° — A prendre le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie d'aucune nature et notamment à raison des différences de contenance ;



3° — A payer exactement, à compter de l'entrée en jouissance les contributions foncières, les charges de la Ville, de police et de toutes autres auxquelles est ou pourra être assujéti le dit terrain ;

4° — A clore le terrain loué et à entretenir les clôtures existantes et les bornes et piquets le délimitant ;

5° — A veiller à ce qu'il ne soit fait aucun empiétement sur le dit terrain et à avertir de suite le Maire de ceux qui seraient entrepris, sous peine de demeurer responsable du dommage subi par la Ville ;

Il lui est interdit :

6° — De sous-louer ou céder son droit au bail sans autorisation du bailleur, sauf à ses descendants directs, mais à la charge de rester garant solidaire du paiement de l'exécution des clauses et conditions du présent bail ;

7° — De modifier l'état des lieux sans une autorisation spéciale et expresse du Maire ;

8° — Il pourra toutefois, sous réserve expresse des dispositions de l'article 9 ci-après, édifier sur le terrain loué des constructions provisoires. Il sera tenu, pour ce faire, de se conformer aux règlements de police, notamment en ce qui concerne les autorisations de Voirie à obtenir, le remblaiement des terrains bas et la nature des constructions provisoires autorisées dans les différents quartiers de la Ville. Celles-ci devront en principe comporter une armature ou charpente démontable avec panneaux en maçonnerie de briques ou carreaux, sur champs et toiture en tuiles ou tôle ; il ne sera consenti de dérogation à cette règle que dans les zones où demeureront tolérées soit les constructions en pisés couvertes en tuiles, soit celles en bambous et pailotes (art. 138 du règlement de police) ;

9° — Le locataire sera tenu, à l'expiration du bail ou en cas de résiliation, d'enlever les constructions qu'il aura édifiées s'il néglige de le faire, il pourra y être procédé à ses frais, huit jours après une signification demeurée infructueuse, par les soins de l'Administration Municipale.

Il devra également abandonner sans indemnité les remblais ou plantations exécutés par ses soins, sans préjudice du droit pour la Ville de l'obliger à rétablir les lieux loués dans leur état primitif.

8a 19  
SECTION G. N° 67<sup>1</sup>

Echelle:  $\frac{1}{500}$

Surface: 420<sup>m</sup><sup>2</sup>

Il renonce expressément dans les cas prévus au présent article à se prévaloir des dispositions de l'article 555 du Code Civil.

10° — Il s'engage formellement à n'élever sur le terrain loué, aucune construction définitive.

S'il passe outre à cette prohibition, il le fera à ses risques et périls sous les sanctions prévues à l'article précédent. Les autorisations de Voirie délivrées en conformité des dispositions des articles 5 et suivants du règlement de police du 18 Mai 1915 ne sauraient constituer en aucun cas, renonciation par la Ville au bénéfice des présentes dispositions non plus qu'à celui de l'article précédent. Toutefois le bailleur aura, dans l'espèce envisagée et s'il le juge préférable, la faculté à expiration du contrat ou lors de sa résiliation de reprendre les dites constructions pour leur valeur déterminée par expert désigné, à sa requête, par M. le Résident du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Hanoi.

Toute dérogation à la règle ainsi posée devra être obtenue avant toute construction et ne pourra être consentie que par avenant obligatoirement soumis aux délibérations du Conseil Municipal et à l'approbation du Chef du Protectorat ;

11° — Le preneur s'engage à payer les frais des présentes ;

12° — Le présent bail est fait en outre, moyennant un loyer de *quatre vingt quatre piastres* (84<sup>00</sup>) outre une somme de *quatre piastres* au titre de d'établissement et de rédaction du présent contrat, le tout payable d'avance entre les mains de M. le Receveur Municipal.

13° — Le présent bail pourra être renouvelé à la volonté du bailleur. A cet effet, le preneur adressera sa demande de renouvellement sous pli recommandé au moins au moins avant l'expiration du dit bail ;

Faute par le preneur d'avoir payé le loyer à son échéance, et huit jours après une sommation demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire. Le preneur pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé rendu par M. le Président du Tribunal de Hanoi ;



30° — Payer exactement, à compter de l'entrée en jouissance les contributions foncières, les charges de la Ville, de police et de toutes autres auxquelles est assujéti le dit terrain;

40° — A clore le terrain loué et à entretenir les clôtures existantes et les bornes et piquets le délimitant;

50° — A veiller à ce qu'il ne soit fait aucun empiètement sur le dit terrain et à avertir de suite le Maire de ceux qui seraient entrepris, sous peine de demeurer responsable du dommage subi par la Ville;

Il lui est interdit :

60° — De sous-louer ou céder son droit au bail sans autorisation du bailleur, sauf à ses descendants directs, mais à la charge de rester garant solidaire du paiement de l'exécution des clauses et conditions du présent bail;

70° — De modifier des lieux sans une autorisation spéciale et expresse du Maire;

80° — Il pourra toutefois, sous réserve expresse des dispositions de l'article 9 ci-après, édifier sur le terrain loué des constructions provisoires. Il sera tenu, pour ce faire, de se conformer aux règlements de police, notamment en ce qui concerne les autorisations de Voirie à obtenir, le remblaiement des terrains bas et la nature des constructions provisoires autorisées dans les différents quartiers de la Ville. Celles-ci devront en principe comporter une armature ou charpente démontable avec panneaux en maçonnerie de briques ou carreaux, sur champs et toiture en tuiles ou tôle; il ne sera consenti de dérogation à cette règle que dans les zones où demeureront tolérées soit les constructions en pisés couvertes en tuiles, soit celles en bambous et pailotes (art. 138 du règlement de police);

90° — Le locataire sera tenu, à l'expiration du bail ou en cas de résiliation, d'enlever les constructions qu'il aura édifiées s'il néglige de le faire, il y sera procédé à ses frais, huit jours après une signification demeurée infructueuse, par les soins de l'Administration Municipale.

Il devra également abandonner sans indemnité les remblais ou plantations exécutés par ses soins, sans préjudice du droit pour la Ville de l'employer à rétablir les lieux loués dans leur état primitif.



Il renonce expressément dans les cas prévus au présent article à se prévaloir des dispositions de l'article 555 du Code Civil.

100° — Il s'engage formellement à n'élever sur le terrain loué, aucune construction définitive.

S'il passe outre à cette prohibition, il le fera à ses risques et périls sous les sanctions prévues à l'article précédent. Les autorisations de Voirie délivrées en conformité des dispositions des articles 50 et suivants du règlement de police du 18 Mai 1915 ne sauraient constituer en aucun cas, renonciation par la Ville au bénéfice des présentes dispositions non plus qu'à celui de l'article précédent. Toutefois le bailleur aura, dans l'espèce envisagé et s'il le juge préférable, la faculté à expiration du contrat ou lors de sa résiliation de reprendre les dites constructions pour leur valeur déterminée par expert désigné, à sa requête, par M. le Résident du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Hanoi.

Toute dérogation à la règle ainsi posée devra être obtenue avant toute construction et ne pourra être consentie que par avenant obligatoirement soumis aux délibérations du Conseil Municipal et à l'approbation du Chef du Protectorat;

110° — Le preneur s'engage à payer les frais des présentes;

120° — Le présent bail est fait en outre, moyennant un loyer de *quatre piastres* (24,00) *Quatre vingt* outre une somme de *quatre piastre* au titre frais d'établissement et de rédaction du présent contrat, le tout payable d'avance entre les mains de M. le Receveur Municipal.

130° — Le présent bail pourra être renouvelé à la volonté du bailleur. A cet effet, le preneur adressera sa demande de renouvellement sous pli recommandé trois mois au moins avant l'expiration du dit bail;

140° — Faute par le preneur d'avoir payé le loyer à son échéance, et huit jours après une sommation demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire. Le preneur pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé rendu par M. le Président du Tribunal de Hanoi;





15° — En aucun cas, le présent bail ne sera renouvelé, par tacite reconduction le silence gardé par le Maire à une demande de renouvellement ne pourra être interprété par le preneur comme un acquiescement tacite même si le preneur était demeuré sur les lieux après l'expiration du bail.

Fait en double original à Hanoi, le *vingt quatre*

*Levier mil neuf cent vingt sept*  
L'Administrateur-Maire, Le Locataire,



*Hong Khay*

*Long Son*

*0.20*

Enregistré à Hanoi (Tonkin) le *07* mai 1927  
N° *9* case *7* Payé *vingt cents*  
Le Receveur

*De la*



OK. n° 1214/ du 12. 2. 27  
quatrième n° 28/7 du 28 - 2 - 27  
juin 1926

10

VILLE DE HANOI

# LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX

Service du Cadastre  
et du Domaine

Parcelle communale No 67!

de la Section G du Cadastre

Boulevard Gia Long.



Surface : 420.<sup>m2</sup> 00

Nature du terrain : Haut prêt à bâtir.

Classe : hors classe.

Prix annuel de location par mètre carré : vingt cents (0.20)

Abornements. — La parcelle No 67!

de la Section G du Cadastre désignée ci-dessus / est bornée

Au Nord : par la parcelle n° 35 à 38.

Au Sud : par la parcelle n° 67.

A l'Est : par la parcelle n° 39.

A l'Ouest : par une impasse et la parcelle n° 68

Le dit terrain est cédé à bail pour une durée de une année qui commence à courir du premier Janvier mil neuf cent vingt six pour finir le trente et un Décembre mil neuf cent vingt six à Messieurs Notables Nguyen Tinh Hanh, Tran Van Lang, Nguyen Van Thâm et Dinh Xuan Lac. bonze de la pagode de Vu Chach qui acceptent sous les clauses et conditions suivantes :

1° — Le locataire déclare connaître le terrain qui lui est loué, parfaitement et dans toutes ses parties, telles qu'elles se suivent et se comportent, sans exception ni réserve, et tel qu'il est figuré au surplus au plan encarté dans le présent contrat ;

Il s'engage en outre :

2° — A prendre le terrain loué dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie d'aucune nature et notamment à raison des différences de contenance ;



3° — A payer exactement, à compter de l'entrée en jouissance les contributions foncières, les charges de la Ville, de police et de toutes autres auxquelles est ou pourra être assujéti le dit terrain ;

4° — A clore le terrain loué et à entretenir les clôtures existantes et les bornes et piquets le délimitant ;

5° — A veiller à ce qu'il ne soit fait aucun empiétement sur le dit terrain et à avertir de suite le Maire de ceux qui seraient entrepris, sous peine de demeurer responsable du dommage subi par la Ville ;

Il lui est interdit :

6° — De sous-louer ou céder son droit au bail sans autorisation du bailleur, sauf à ses descendants directs, mais à la charge de rester garant solidaire du paiement de l'exécution des clauses et conditions du présent bail ;

7° — De modifier l'état des lieux sans une autorisation spéciale et expresse du Maire ;

8° — Il pourra toutefois, sous réserve expresse des dispositions de l'article 9 ci-après, édifier sur le terrain loué des constructions provisoires. Il sera tenu, pour ce faire, de se conformer aux règlements de police, notamment en ce qui concerne les autorisations de Voirie à obtenir, le remblaiement des terrains bas et la nature des constructions provisoires autorisées dans les différents quartiers de la Ville. Celles-ci devront en principe comporter une armature ou charpente démontable avec panneaux en maçonnerie de briques ou carreaux, sur champs et toiture en tuiles ou tôle ; il ne sera consenti de dérogation à cette règle que dans les zones où demeureront tolérées soit les constructions en pisés couvertes en tuiles, soit celles en bambous et paillotes (art. 138 du règlement de police) ;

9° — Le locataire sera tenu, à l'expiration du bail ou en cas de résiliation, d'enlever les constructions qu'il aura édifiées s'il néglige de le faire, il pourra y être procédé à ses frais, huit jours après une signification demeurée infructueuse, par les soins de l'Administration Municipale.

Il devra également abandonner sans indemnité les remblais ou plantations exécutés par ses soins, sans préjudice du droit pour la Ville de l'obliger à rétablir les lieux loués dans leur état primitif.



SECTION G. N° 671

Echelle:  $\frac{1}{500}$

Surface: 420<sup>m<sup>2</sup></sup>

Le preneur s'engage expressément dans les cas prévus au présent article à se prévaloir des dispositions de l'article 555 du Code Civil.

10° — Il s'engage formellement à n'élever sur le terrain loué aucune construction définitive.

S'il passe outre à cette prohibition, il le fera à ses risques et périls sous les sanctions prévues à l'article précédent. Les autorisations de Voirie délivrées en conformité des dispositions des articles 55 et suivants du règlement de police du 18 Mai 1915 ne sauraient constituer en aucun cas, renonciation par la Ville au bénéfice des présentes dispositions non plus qu'à celui de l'article précédent. Toutefois le bailleur aura, dans l'espèce envisagée et s'il le juge préférable, la faculté à expiration du contrat ou lors de sa résiliation de reprendre les dites constructions pour leur valeur déterminée par expert désigné, à sa requête, par M. le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Hanoi.

Toute dérogation à la règle ainsi posée devra être obtenue avant toute construction et ne pourra être consentie que par avenant obligatoirement soumis aux délibérations du Conseil Municipal et à l'approbation du Chef du Protectorat ;

11° — Le preneur s'engage à payer les frais des présentes ;

12° — Le présent bail est fait en outre, moyennant un loyer de quatre piastres (84.000) outre une somme de quatre piastres au titre frais d'établissement et de rédaction du présent contrat, le tout payable d'avance entre les mains de M. le Receveur Municipal.

13° — Le présent bail pourra être renouvelé à la volonté du bailleur. A cet effet, le preneur adressera sa demande de renouvellement sous pli recommandé trois mois au moins avant l'expiration du dit bail ;

14° — Faute par le preneur d'avoir payé le loyer à son échéance, et huit jours après une sommation demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire. Le preneur pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé rendu par M. le Président du Tribunal de Hanoi ;





Echelle: 500

30 — A payer exactement, à compter de l'entrée en jouissance les contributions de la Ville, de police et de toutes autres auxquelles est ou pourra être assujéti le dit terrain;

40 — A clore le terrain loué et à entretenir les clôtures existantes et les bornes et piquets;

50 — A veiller à ce qu'il ne soit fait aucun empiétement sur le terrain et à avertir de suite le Maire de ceux qui seraient entrepris, sous peine de demeurer responsable du dommage subi par la Ville;

Il lui est interdit :

60 — De sous-louer ou céder son droit au bail sans autorisation du bailleur, sauf à ses descendants directs, mais à la charge de rester garant solidaire du paiement de l'exécution des clauses et conditions du présent bail;

70 — De modifier des lieux sans une autorisation spéciale et expresse du Maire;

80 — Il pourra toutefois, sous réserve expresse des dispositions de l'article 9 ci-après, édifier sur le terrain loué des constructions provisoires. Il sera tenu, pour ce faire, de se conformer aux règlements de police, notamment en ce qui concerne les autorisations de bâtir à obtenir, le revêtement des terrains et la nature des constructions provisoires autorisées dans les différents quartiers de la Ville. Celles-ci devront en principe comporter une armature ou charpente démontable avec panneaux en maçonnerie de briques ou carreaux, sur champs et toiture en tuiles ou tôle; il ne sera consenti de dérogation à cette règle que dans les zones où demeureront tolérées soit les constructions en pisés couvertes en tuiles, soit celles en bambous et palmiers (art. 138 de règlement de police);

90 — Le locataire sera tenu, à l'expiration du bail ou en cas de résiliation, d'enlever les constructions qu'il aura édifiées s'il néglige de le faire, il y sera procédé à ses frais, huit jours après une signification demeurée infructueuse, par les soins de l'Administration Municipale.

Il devra également abandonner sans indemnité les remblais ou plantations exécutés par ses soins, sans préjudice du droit pour la Ville de l'obliger à rétablir les lieux loués dans leur état primitif.



Il renonce expressément dans les cas prévus au présent article à se prévaloir des dispositions de l'article 555 du Code Civil.

100 — Il s'engage formellement à n'élever sur le terrain loué, aucune construction définitive.

S'il passe outre à cette prohibition, il le fera à ses risques et périls sous les sanctions prévues à l'article précédent. Les autorisations de Voirie délivrées en conformité des dispositions des articles 50 et suivants du règlement de police du 18 Mai 1915 ne sauraient constituer en aucun cas, renonciation par la Ville au bénéfice des présentes dispositions non plus qu'à celui de l'article précédent. Toutefois le bailleur aura, dans l'espèce envisagé et s'il le juge préférable, la faculté à expiration du contrat ou lors de sa résiliation de reprendre les dites constructions pour leur valeur déterminée par expert désigné, à sa requête, par M. le Résident du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Hanoi.

Toute dérogation à la règle ainsi posée devra être obtenue avant toute construction et ne pourra être consentie que par avenant obligatoirement soumis aux délibérations du Conseil Municipal et à l'approbation du Chef du Protectorat;

110 — Le preneur s'engage à payer les frais des présentes;

120 — Le présent bail est fait en outre, moyennant un loyer de quatre piastres (84 000) outre une somme de quatre piastres au titre frais d'établissement et de rédaction du présent contrat, le tout payable d'avance entre les mains de M. le Receveur Municipal.

130 — Le présent bail pourra être renouvelé à la volonté du bailleur. A cet effet, le preneur adressera sa demande de renouvellement sous pli recommandé trois mois au moins avant l'expiration du dit bail;

140 — Faute par le preneur d'avoir payé le loyer à son échéance, et huit jours après une sommation demeurée infructueuse, le présent bail sera résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire. Le preneur pourra être expulsé sur simple ordonnance de référé rendu par M. le Président du Tribunal de Hanoi;





150 — En aucun cas, le présent bail ne sera renouvelé, par tacite reconduction le silence gardé par le Maire à une demande de renouvellement ne pourra être interprété par le preneur comme un acquiescement tacite même si le preneur était demeuré sur les lieux après l'expiration du bail.

Fait en double original à Hanoi, le *vingt quatre*

*Février mil neuf cent vingt sept*

L'Administrateur-Maire,

Le Locataire,



*\$ 0.20*

Enregistré à Hanoi (Tonkin) le *Onze Mars 1927*  
Folio *4* case *4* Payé *vingt cents*  
Le Receveur

*Phan*  
*Van*  
*Loe*